

Arrêt

n°125 023 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 9 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 52/3 §1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour »), de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (Directive « Procédure »), de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante n'a plus intérêt au moyen. Le 5 novembre 2013, le Conseil de ceans, en son arrêt 113 322, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 mai 2014, la partie requérante a soutenu que son intérêt au recours est double. D'une part, elle fait valoir qu'est pendante une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle invoque notamment son statut de mère d'un enfant reconnu réfugié et une vie familiale, demande qui empêche la partie défenderesse de prendre à son égard un ordre de quitter le territoire. D'autre part, la partie requérante invoque la possibilité pour la partie défenderesse, à défaut de voir l'acte attaqué annulé, de prendre à son égard une interdiction d'entrée.

La partie défenderesse a quant à elle déposé à l'audience une copie de la décision, prise le 21 février 2014, mais non encore notifiée, qui déclare la demande d'autorisation de séjour susmentionnée irrecevable.

4. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, l'argument tenant à l'introduction, le 19 décembre 2013, soit au demeurant après la prise de l'acte attaqué, d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été invoqué dans la requête introductive d'instance et constitue dès lors un moyen nouveau.

La procédure écrite telle que mise en œuvre en l'espèce n'a pas pour objet de permettre à la partie requérante de présenter à l'encontre de l'acte attaqué des contestations nouvelles dans sa demande à être entendu ou à l'audience qui y fait suite. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le nouveau grief ainsi présenté.

S'agissant de l'argument tenant à la possibilité pour la partie défenderesse de prendre ensuite une décision d'interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante, le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante opère une confusion entre d'une part, la perte de l'intérêt au moyen, ainsi qu'il était indiqué dans l'ordonnance reprenant l'argumentation exposée ci-dessus, et d'autre part, l'intérêt au recours, qui n'était pas contesté dans ladite ordonnance, mais qui ne peut toutefois renverser le constat précédent.

Force et dès lors de constater que la partie requérante est en défaut de contester utilement les motifs de l'ordonnance.

Par conséquent, le moyen ne peut être accueilli et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Mme Y. AL-ASSI,

Le greffier,

Y. AL-ASSI

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

M. GERGEAY